



Mars 2020
PLU - Solers

Commentaires proposés par Jumaanah KHODABOCUS – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

L'avis du SAGE de l'Yerres sur le PLU de Solers est favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

Rapport de présentation

Il n'est fait mention nulle part du PAPI de l'Yerres. Le PAPI (Programme d'actions de prévention des inondations) complet de l'Yerres, porté par le SyAGE, a été labellisé le 27 mars 2018 en comité technique plan Seine. Ce PAPI comporte 27 actions, réparties en 7 axes. Lors de la labellisation, 4 maîtres d'ouvrages sont intégrés au programme, dont une commune, un conseil départemental et deux syndicats. Le PAPI s'étend sur l'intégralité du bassin-versant de l'Yerres.

Il fait suite au Plan Bachelot, initié en 2003 au SyAGE et qui a notamment permis la télégestion de ses barrages ; et le PAPI d'intention de l'Yerres, initié en 2013.

L'objectif de ce programme est d'agir sur l'ensemble des aspects du risque :

- le sensibilisation du grand public et des acteurs du territoire,
- l'amélioration des connaissances,
- la surveillance et la prévision des crues,
- l'alerte et la gestion de crise,
- la prise en compte du risque dans l'urbanisation,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes,
- la réalisation de projet pour ralentir les écoulements,
- l'entretien des systèmes d'endiguement et autres infrastructures hydrauliques.

Règlement

P. 25 du règlement, il est indiqué que : « Par ailleurs, les normes de rejet d'eaux pluviales, dans le bassin versant de l'Yerres, ont été définies comme suit : le débit de fuite admissible sera limité à 1,2 litres/s et par hectare aménagé, nécessitant la réalisation d'ouvrages de retenue des eaux, dont le volume sera calculé pour une pluie de période de retour de 20 ans, soit 59 mm. ».

Or, le SAGE de l'Yerres préconise que : « Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à **1l/s/ha pour une pluie décennale.** »

Il conviendrait de mentionner les règles du SAGE de l'Yerres notamment concernant la préservation des zones humides et les aménagements en lit majeur.

Ainsi, il faudrait faire figurer dans le règlement du PLU et pour les zones concernées, que l'Yerres doit être préservé de tout aménagement et que tout IOTA situé dans le lit majeur du cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes eaux Connues et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols est interdit. Il faudra également mentionner que toute destruction de plus de 1 000 m² de zones humides est interdite d'après le règlement du SAGE de l'Yerres. En outre, il est écrit dans le règlement du PLU à la page 81 que « Toute destruction d'une zone humide fera alors l'objet de compensations. ». Or, pour éviter toute ambiguïté, il convient de mentionner clairement que la

compensation est une étape qui intervient en dernier recours dans la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

Il est écrit également que pour certaines zones, celles-ci comportent : « ... *des secteurs humides de classes 2 et 3 (voir annexes IV du règlement) : avant tout projet, il conviendra de vérifier le caractère non humide de ces sites. Les projets concernant ces secteurs pourront être soumis aux procédures au titre de la loi sur l'Eau, afin de définir des mesures de protection appropriées en cas de zones humides avérées.* ». Il faut préciser que la classe 2 de l'enveloppe d'alerte zones humides de la DRIEE définit des zones humides **avérées**. Toutefois, celles-ci ne sont pas précisément délimitées. Il conviendrait, pour éviter toute confusion, de faire apparaître l'enveloppe d'alerte classe 3 (secteur potentiellement humide) sur le plan de zonage et de l'inscrire en tant que corridor écologique dans lequel les zones humides sont à rechercher avant tout aménagement.

Concernant le stationnement, pour toutes les zones concernées par l'aménagement de nouvelles places de stationnement, il conviendrait de privilégier l'utilisation de matériaux perméables afin de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement déjà bien présents sur le bassin versant.

Pour les clôtures et afin de respecter la libre circulation des espèces et également le libre écoulement de l'eau, il serait judicieux de préconiser dans le règlement, d'aménager dans les clôtures, des petits passages pour la petite faune et d'interdire de fait la construction de mur plein.

OAP

Il est dommage de ne pas retrouver dans les orientations du PLU, des actions ou opérations pour mettre en valeur l'environnement et les paysages surtout pour des secteurs essentiels pour les continuités écologiques.